

Ottawa, le 18 février 2004

AVIS DES DOUANES N-555

Perception, sur les importations non commerciales, de la taxe provinciale sur le tabac de la Colombie-Britannique

- 1. Cet avis fournit des renseignements sur l'application de la taxe provinciale sur le tabac à tous les produits non commerciaux du tabac importés par la poste, par une entreprise commerciale de messageries ou de transport ou par tout autre moyen.
- 2. À compter du 1^{er} octobre 1992, une entente a été conclue avec la Colombie-Britannique visant à la perception de la taxe sur le tabac sur les importations non commerciales de tabac entrant au Canada par le secteur des voyageurs. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) débutera le 1^{er} avril 2004 la perception de la taxe provinciale sur le tabac pour le compte de la province de la Colombie-Britannique entrant au Canada par les secteurs du courrier et des messageries.
- 3. Les renseignements qui sont contenus dans cet avis seront incorporés au mémorandum D2-3-6, *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales* et au mémorandum D17-1-22, Déclaration en détail pour les importations occasionnelles, effectuées dans les filières du secteur commercial et des services de messagerie, de la taxe de vente harmonisée, des taxes de vente provinciales, des taxes provinciales sur le tabac et des majorations/droits sur l'alcool.

Application

- 4. La taxe sur le tabac de la Colombie-Britannique sera appliquée aux importations non commerciales de tabac qui sont assujetties à la TPS, et qui sont destinées à la consommation et ont obtenu la mainlevée de la Colombie-Britannique. Lorsque ces marchandises sont exonérées de la TPS en vertu de la politique administrative fédérale en vigueur (qui prévoit des exonérations et des remises), la taxe provinciale sur le tabac ne sera pas perçue.
- 5. Les taux d'imposition sur le tabac de la Colombie-Britannique sont comme suit :

Cigarettes 0,179 \$ par cigarette
Bâtonnets de tabac 0,179 \$ par bâtonnet
Tabac fabriqué 0,179 \$ par gramme

(Comprend le tabac à

priser, à mâcher, à pipe et à fumer)

Cigares 77 % de la valeur pour TPS

(maximum de 5 \$ par cigare)

Législation

- 6. La Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ainsi qu'un décret ultérieur (C.P. 1992-1268) daté du 11 juin 1992, confèrent l'ASFC, par la Ministre de la sécurité publique et de la protection civile, le pouvoir légal de conclure, avec les provinces et les territoires, des accords concernant la perception de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool.
- 7. La Colombie-Britannique a déjà modifié sa *Loi de la taxe sur le tabac* en vue d'accorder l'ASFC le pouvoir légal de percevoir et de verser la taxe sur le tabac et de retenir les marchandises si les personnes concernées refusent d'acquitter les taxes applicables.

Marchandises non commerciales

- 8. Les marchandises non commerciales sont celles destinées à un usage personnel et non à la revente, au commerce, à un usage collectif, à un usage professionnel ou à tout autre usage semblable.
- 9. La *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. L'article 4 du Règlement limite à cinq le nombre d'unités de produits du tabac non estampillées qui peuvent être importées à des fins de consommation personnelle. Ces expéditions sont réputées être de nature non commerciale et ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'estampillage des expéditions commerciales, tel qu'il est indiqué à l'article 3 du Règlement.
- 10. Les importations de produits du tabac qui dépassent la limite prescrite de cinq unités seront traitées comme des importations commerciales et soumises aux exigences ordinaires en matière d'estampillage que comporte le Règlement. Une unité désigne 200 cigarettes ou 200 bâtonnets de tabac ou 200 grammes de tabac fabriqué ou 50 cigares.

Marchandises non commerciales importées par la poste

11. La taxe applicable sur le tabac sera inscrite sur le formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales* pour tous les envois postaux non commerciaux contenant du tabac et à destination de la province de la Colombie-Britannique.



12. La Société canadienne des postes (Postes Canada) percevra la taxe provinciale sur le tabac, ainsi que la totalité des taxes et des droits fédéraux applicables, au moment de la livraison des envois postaux à l'importateur. Si la personne refuse de payer la partie provinciale de la taxe sur le tabac, Postes Canada a le droit de renvoyer la marchandise à l'expéditeur.

Marchandises non commerciales importées par une entreprise commerciale de messageries ou de transport ou par un autre moyen

- 13. Afin de prévenir tout retard de la mainlevée des marchandises non commerciales, l'ASFC autorisera l'importateur ou le mandataire à rendre compte de la taxe provinciale applicable sur le tabac conformément aux pratiques habituelles de l'ASFC.
- 14. Les entreprises commerciales de messageries ou de transport et les courtiers en douane qui disposent de privilèges de mainlevée avant paiement et qui souhaitent s'en prévaloir à l'égard de la taxe provinciale sur le tabac de la Colombie-Britannique pourront le faire, à la condition de payer cette taxe à l'ASFC conformément à leur procédure normale de déclaration en détail.
- 15. Pour ce qui est des entreprises commerciales de messageries ou de transport ou des courtiers en douane qui ne payent pas la taxe provinciale sur le tabac au moment de la déclaration en détail, la mainlevée des expéditions occasionnelles futures ne sera accordée qu'après que la totalité de la taxe sur le tabac aura été payée à l'ASFC.
- 16. Les importateurs occasionnels qui agissent pour leur propre compte seront tenus de présenter une déclaration de caisse attestant, notamment, le paiement de la taxe provinciale sur le tabac, avant d'obtenir la mainlevée du tabac.

Paiement des taxes provinciales

17. La taxe provinciale sur le tabac peut être comptabilisée de la même façon que les taxes et les droits fédéraux, c.-à-d. au moyen de la déclaration en détail consolidée des EFV, de la transmission CADEX ou du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Les montants relatifs à la taxe provinciale sur le tabac peuvent être regroupés en utilisant une ligne de classement distincte. Un numéro de classement fictif a été désigné pour chaque province et pour chaque type de taxe provinciale. Dans le cas de la Colombie-Britannique, le numéro de classement fictif est le 0000.99.99.52 (veuillez consulter l'annexe A du mémorandum D17-1-22,

afin d'obtenir une liste complète des numéros de classification fictifs). L'annexe C du mémorandum D17-1-22 explique, à l'aide d'exemples, comment calculer la taxe provinciale sur le tabac et remplir les zones du formulaire B3.

Remboursements

- 18. L'ASFC remboursera à l'importateur, le cas échéant, la taxe provinciale de la Colombie-Britannique sur le tabac lorsque les droits et la TPS sont remboursés eux aussi. Lorsqu'il sera demandé de ne rembourser que la taxe provinciale sur le tabac, l'ASFC transmettra la demande à la province de la Colombie-Britannique pour fins de traitement. Tout intérêt remboursable ne sera payable que sur le montant des taxes et des droits fédéraux. L'ASFC ne remboursera pas les intérêts liés à la taxe provinciale sur le tabac.
- 19. Pour obtenir un remboursement de l'ASFC, un importateur non commercial peut remplir un formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, et la transmettre au Centre de remboursement pour les importations occasionnelles de l'ASFC le plus proche, tel qu'indiqué sur le formulaire. Pour faciliter le processus de rajustement, l'importateur pourra présenter le formulaire B2G à n'importe quel bureau de l'ASFC situé au Canada, qui le fera parvenir au centre de remboursement approprié.
- 20. Une expédition qui a été jugée non commerciale mais qui est, en réalité, de nature commerciale peut faire l'objet d'un remboursement au moyen du formulaire B2, *Douanes Canada Demande de rajustement*; ce dernier sera transmis au bureau approprié de l'ASFC. Le formulaire B2 doit indiquer le numéro de classement fictif qui se rapporte à la taxe provinciale sur le tabac applicable.

Rapprochement, par l'ASFC, des taxes provinciales sur le tabac

21. Le rapprochement des taxes provinciales perçues sur le tabac sera fait à l'Administration centrale, à l'aide du Système de contrôle des importations postales, du Système de remboursement pour les importations occasionnelles et du Système des douanes pour le secteur commercial. L'information concernant le total des sommes perçues sera transmise aux finances et administration, qui veillera à ce que les montants soient versés à la province.

Avis des douanes N-555 Le 18 février 2004

Pour tous renseignements supplémentaires sur la perception de la taxe provinciale sur le tabac sur les importations non commerciales, veuillez communiquer une des personnes suivantes :

Relations interministérielles et gouvernementales

John Tremills

Téléphone : (613) 957-1205 Télécopieur : (613) 998-5584

Programme des messageries et Programme des importations pour importations occasionnelles

Gail Wreford

Téléphone : (613) 952-9485 Télécopieur : (613) 952-2134

Programme du courrier

Tom Prosper

Téléphone : (613) 948-4813 Télécopieur : (613) 952-2134

Coordonnatrice régionale des douanes pour la taxe sur le tabac, Région du Pacifique

Sandra Blackey

Téléphone : (604) 666-8636 Télécopieur : (604) 666-2826 Gestionnaire régional, opérations liées aux droits d'accise, Région du Pacifique

Lou Campanaro

Téléphone : (604) 587-2100 Télécopieur : (604) 587-2162

Colombie-Britannique Ministry of Provincial Revenue, Consumer Taxation Branch

Téléphone : (604) 660-4524 Télécopieur : (604) 660-1104

Numéro de téléphone sans frais à l'intérieur de la Colombie-Britannique pour les appels interurbains

seulement:

Téléphone: 1 800 663-7867

Bureau de Vancouver:

Téléphone: (604) 660-2421

Numéro de téléphone sans frais partout au Canada:

Téléphone: 1 877 388-4440

